

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

REGLEMENT N° 01 /CEMAC/UMAC/CM
Portant diverses dispositions relatives au taux
effectif global et à la publication des conditions de
banque

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment (i) en son article 32 alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière, (ii) en son article 32 alinéa 2 suivant lequel le Comité Ministériel peut prendre toutes dispositions utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière, (iii) ainsi qu'en son article 33 qui fixe les modalités d'adoption des règlements communautaires ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la résolution en date du 2 juillet 2008 par laquelle le Comité de Politique Monétaire a décidé de la suppression du Taux Débiteur Maximum (TDM) et recommandé l'adoption des dispositions relatives à l'usure ;

Considérant la nécessité de créer les conditions d'un développement optimal du marché du crédit par la promotion de la transparence et du jeu effectif de la concurrence ;

Considérant qu'il convient à cet effet d'harmoniser et d'assainir les pratiques, afin de rendre possible une baisse effective du coût du crédit, par l'introduction dans les Etats de la CEMAC du taux effectif global, en tant qu'indicateur du coût réel du prêt sur toute la période de remboursement contractuel visant à protéger l'emprunteur en lui garantissant une plus grande transparence ;

Après examen préalable du présent Règlement par le Conseil National du Crédit de chacun des Etats membres de la CEMAC et lors du séminaire sous-régional sur l'instauration d'un taux effectif global et d'un taux d'usure dans la CEMAC qui s'est tenu à Douala le 22 juillet 2010 ;

Vu l'approbation du Comité de Politique Monétaire lors de ses sessions du 5 novembre 2010 et du 6 juillet 2011, à Douala ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 29 mars 2012, à Yaoundé ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

Après délibération lors de sa réunion ordinaire du 5 avril 2012, à Paris ;

ADOpte A l'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS - OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.- Aux fins du présent Règlement, les termes et sigles suivants sont définis comme suit :

- BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- CEMAC ou Communauté : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
- CNC : Conseil National du Crédit ;
- Etablissement de crédit : organisme qui effectue, sous quelque forme que ce soit, à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Etablissement de microfinance : organisme autorisé à effectuer des opérations de banque dans le cadre de l'activité de microfinance, en application du Règlement n°02/CEMAC/UMAC/COBAC du 15 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- Etat membre : tout Etat partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Gouverneur : Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- TEG : Taux effectif global ;
- Taux de la période : taux effectif global sur une période donnée ;

- Taux effectif global moyen : moyenne des différents TEG calculés individuellement sur chaque nature de crédit.

Article 2.- Le présent Règlement fixe les dispositions relatives à la détermination du Taux Effectif Global (TEG) et à la publication des conditions de banque.

Article 3.- Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux assujettis que sont les établissements de crédit, les établissements de microfinance et, plus généralement, tous les organismes qui octroient des prêts d'argent à titre de profession habituelle.

TITRE II : DETERMINATION DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

Article 4.- Le Taux Effectif Global d'un prêt ou de toute convention établissant un prêt d'argent, de quelque nature que ce soit, est un taux annuel, proportionnel au taux de la période calculé à terme échu. Il est exprimé en pourcentage, avec une exactitude de deux décimales.

Le Taux Effectif Global s'obtient par application de la formule précisée en annexe du présent Règlement.

Le calcul du Taux Effectif Global est effectué avant la conclusion du contrat de prêt, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations respectives dans les délais et aux dates convenus.

Article 5.- La détermination du TEG est obligatoire pour tous les prêts consentis aux particuliers et aux professionnels (personnes physiques ou morales), y compris l'escompte et l'affacturage.

Les obligations relatives à l'indication du TEG ne sont pas applicables pour les prêts dont les taux d'intérêt sont réglementés ou bonifiés par l'Etat et les partenaires au développement, sans préjudice des règles prohibitives de l'usure.

Article 6.- Le Taux Effectif Global, le taux de la période et la durée de la période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

~~Le Taux Effectif Global doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt d'argent, pour l'information de l'emprunteur préalablement à son engagement.~~

Article 7.- Dans le cas des découverts en compte, le TEG doit figurer, à titre indicatif, dans la convention d'ouverture de compte, de crédit ou tout autre document en tenant lieu. Il est indiqué sur les relevés périodiques du compte.

Article 8.- Le taux de la période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, la totalité des versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et tous frais divers, connus à la date de conclusion du prêt, y compris :

- les commissions et rémunérations de toutes natures payées ou dues à des intermédiaires intervenus dans l'octroi du prêt. Ces frais, commissions ou rémunérations sont inclus dans le calcul même lorsqu'ils correspondent à des débours réels ;
- les primes d'assurance et les frais de constitution des garanties dont les prêts sont assortis.

Le Ministre en charge des Finances peut préciser par arrêté pris en application du présent Règlement, après avis conforme de la BEAC, la liste des commissions et frais bancaires entrant dans le calcul du Taux Effectif Global.

Article 9.- Ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux effectif global d'un prêt, les impôts et taxes payés, ainsi que les frais suivants :

- les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;
- les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Article 10.- Dans le cas d'un prêt à taux fixe, le taux d'intérêt pour la détermination du TEG correspond au taux nominal fixé pour toute la durée du prêt.

Article 11.- Dans le cas d'un prêt à taux variable ou lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses, prises en compte pour la détermination du Taux Effectif Global, le Taux Effectif Global est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt.

Le Taux Effectif Global est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Article 12.- Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une

période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé, en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si le crédit prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le Taux Effectif Global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Article 13. - Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de la période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte et le montant de l'effet escompté.

La période est égale au nombre de jours s'écoulant entre la date de la mise à disposition des fonds et la date réelle d'échéance de l'effet incluse. Elle ne peut être retenue pour une durée inférieure à dix jours.

Article 14. - Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le Taux Effectif Global est calculé en tenant compte de la phase d'épargne.

Article 15. - Tout établissement assujéti détermine semestriellement, à partir des différents TEG individuels calculés sur chaque crédit, un TEG moyen par catégorie de crédit, et en fait la déclaration au Conseil National du Crédit, sur support papier ou électronique, un mois au plus tard après le semestre considéré.

La BEAC précise, après avis des Conseils Nationaux du Crédit, les modalités de calcul et de déclaration des TEG moyens.

Article 16. - Le Conseil National du Crédit est chargé dans chaque Etat de la centralisation des données et informations relatives au taux effectif global qui lui sont communiquées par les établissements assujettis.

Le Conseil National du Crédit calcule et publie périodiquement, par semestre, au journal officiel de l'Etat ou dans un journal d'annonces légales, les taux effectifs moyens nationaux par secteur et par catégorie de prêt.

La BEAC assure la centralisation au niveau de l'ensemble de la CEMAC des données recueillies par les Conseils Nationaux du Crédit et calcule, périodiquement, par semestre, des taux régionaux prenant en compte les taux nationaux pondérés par les crédits, selon une méthode de calcul prédéterminée. Ces taux régionaux sont publiés.

TITRE III : SANCTIONS RELATIVES AU TEG

Article 17. - Toute infraction aux dispositions du présent Règlement concernant le calcul du TEG, l'information écrite y relative à porter à la connaissance de

l'emprunteur par l'établissement assujetti, les déclarations au Conseil National du Crédit, sera punie d'une amende forfaitaire de 3.000.000 FCFA.

La sanction est prononcée par le CNC ou l'autorité judiciaire, le cas échéant. Le CNC notifie à l'assujetti par écrit remis contre décharge, par lettre avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice, la décision prononçant la condamnation, avant tout recouvrement de l'amende.

A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives au TEG sont portées devant le CNC ou l'autorité judiciaire, sur requête écrite de l'emprunteur ou par le Secrétariat Général de la COBAC dans le délai d'un an à compter de la date du contrat, en cas d'absence d'indication du TEG, ou du jour où l'erreur a été révélée, en cas de TEG erroné.

Lorsque la contestation est portée devant l'autorité judiciaire, celle-ci statue après avis du CNC.

Article 18. - Le recouvrement de l'amende peut s'effectuer, à l'initiative du CNC, par le débit d'office du compte de l'assujetti dans les livres de la BEAC.

Pour les assujettis ne disposant pas de comptes dans les livres de la BEAC, le paiement de l'amende est effectué par chèque ou virement au bénéfice du CNC. A défaut d'un tel paiement, le CNC diligente tous les moyens de droit, notamment par recours aux voies d'exécution légales, aux fins de recouvrement forcé de l'amende. Le recouvrement de l'amende s'effectue dans ce cas comme celui d'un impôt direct.

Article 19. - L'absence d'indication écrite du TEG ou l'indication d'un TEG erroné n'entraîne pas la nullité du contrat de prêt ou de la stipulation d'intérêt. Le taux d'intérêt légal est appliqué à compter de la date du prêt.

TITRE IV : PUBLICATION DES CONDITIONS DE BANQUE

Article 20. - Au sens du présent Règlement, les conditions de banque sont, notamment :

- les taux applicables aux opérations avec la clientèle ;
- les prélèvements obligatoires au profit de l'Etat ou des institutions publiques ;
- les commissions perçues par l'établissement de crédit ;
- les frais et commissions perçus sur les services d'assurance ;
- les frais liés à divers autres services ;
- les seuils de référence des taux d'intérêt excessifs ou usuraires.

Article 21.- Les établissements assujettis au sens de l'article 3 du présent Règlement sont tenus de publier trimestriellement, et immédiatement après tout changement, par voie de presse, spécialement par insertion dans un journal d'annonces légales, et par voie d'affichage permanent dans leurs agences, guichets et site internet, leurs conditions de banque applicables à la clientèle, suivant le modèle arrêté par le Secrétariat Général de la COBAC.

Les établissements assujettis sont en outre tenus de communiquer de manière trimestrielle, et immédiatement après tout changement, leurs conditions de banque au Ministre des Finances et au Conseil National du Crédit.

Article 22.- Le Conseil National du Crédit est chargé dans chaque Etat de la centralisation des conditions de banque. Il en assure la publication, dans les langues officielles usuelles, au journal officiel de l'Etat ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la publication des conditions de banque centralisées dans chaque Etat peut également être faite dans le Bulletin officiel de la Communauté ou sur le site internet de la Commission de la CEMAC ou de la BEAC.

Article 23.- Tout contrevenant aux dispositions relatives à la publication des conditions de banque contenues dans le présent Règlement s'expose aux sanctions professionnelles, civiles et pénales applicables, prévues par les textes en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 24.- Le Secrétaire Général du CNC, le Directeur National de la BEAC, le Secrétaire Général de la COBAC, le Ministre en charge des Finances et toute autre autorité compétente, sont chargés chacun dans son domaine de compétence, du suivi de l'application des dispositions du présent Règlement.

Article 25.- Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions contraires en vigueur dans les Etats membres.

Article 26.- Le présent Règlement entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à compter de la date de sa signature. Il est publié au Bulletin officiel de la CEMAC.

Signé le 02 OCT. 2012

Luc OYOUNG

Président du Comité Interministériel



ANNEXE

Formule de calcul du taux effectif global (article 4 du Règlement)

Le Taux Effectif Global est obtenu par application de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{m} \frac{A_k}{(1+i)^{tk}} = \sum_{p=1}^n \frac{A_p}{(1+i)^{tp}}$$

Avec :

i : le taux effectif global annuel, qui peut être calculé (soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement ;

k : le numéro d'ordre d'un prêt ;

m : le numéro d'ordre du dernier prêt ;

A_k : le montant du prêt numéro k ;

tk : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt $n^{\circ}1$ et celles des prêts ultérieurs $n^{\circ}2$ à m ;

p : le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement ou d'un paiement de charges ;

n : le numéro d'ordre de la dernière échéance ou du dernier paiement de charges ;

A_p : le montant de l'échéance ou du paiement de charges numéro p ;

tp : l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre le premier déblocage et l'échéance ou paiement de charges numéro p .

Les intervalles de temps doivent être exprimés en années et fractions d'années.

Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.

La date initiale est celle du premier prêt.

Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude de deux décimales.